



[ACCUEIL](#)

[ACCÈS THÉMATIQUE](#)

[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur



CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Réglementaire)

Article R3334-8

(Décret n° 2006-700 du 16 juin 2006 art. 3 I Journal Officiel du 17 juin 2006)

Le taux de concours prévu à l'article R. 3334-5 sert de base à l'inscription par les départements de leur recette prévisionnelle de dotation globale d'équipement au titre de l'exercice en cours.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document